



# COMMISSION RÉGIONALE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

## PROCÈS-VERBAL n°01

---

**Réunion du :** **Vendredi 25 Septembre 2020**

---

**Présidence :** **M. Karim ABED**

---

**Présents :** **MM. Denis SOTO et Noël RIFFAUD**

---

**Excusé(s) :** **Néant**

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire statue en dernier ressort dans le cas d'une décision rendue par la Commission de l'Arbitrage.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

\*\*\*\*\*

## SAISON 2020/2021 – DÉCISION N°01

### IDENTIFICATION

**22696262 – CR U17 – CAVIGAL NICE S. (503079) / PAYS D’AIX F.C. (542615) du 20.09.2020**

Score final = 3 – 1

Réserves déposées oralement lors de la mi-temps dans les vestiaires avant la reprise de la deuxième période par le dirigeant M. Kévin SERNA du PAYS D’AIX F.C.

### INTITULE DES RESERVES

*« Le joueur AGBULUT Can Polat N° Licence 2546430415 n’a pas été autorisé à participer à la rencontre par le corps arbitral et le délégué sachant que ce joueur était bien enregistré en date du 10 septembre 2020 et qualifié pour cette rencontre ».*

### NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier,

**La Commission Technique d’Arbitrage de la CRA jugeant en première instance,**

### RECEVABILITE

Considérant que les réserves techniques doivent être déposées par le capitaine de l’équipe plaignante, et dans le cas présent, sur un match de catégorie U17 par le dirigeant de l’équipe de Jeunes,

Considérant que lors du dépôt des réserves techniques, le score était de 2 à 0 en faveur de l’équipe du CAVIGAL NICE S.,

Attendu que conformément aux dispositions de l’article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves techniques déposées ne concernent pas un fait de jeu sur lequel l’Arbitre n’est pas intervenu ou encore, n’est pas la conséquence d’une décision contestée pour un fait de jeu sur lequel l’Arbitre est intervenu,

Attendu que les réserves techniques n’ont pas été confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match, conformément aux dispositions de l’article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., à savoir dans le cas présent, le courrier électronique portant la lettre avec en-tête du club adressé à la Ligue Méditerranée de Football ayant été réceptionné le mercredi 23/09 à 18h44,

**En conséquence, la Commission Régionale Technique d’Arbitrage de la CRA déclare les réserves irrecevables en la forme.**

### DÉCISION

Par ces motifs,

**La Commission Régionale Technique d’Arbitrage de la CRA**

- **DECLARE LES RESERVES TECHNIQUES DU PAYS D’AIX F.C. IRRECEVABLES**
- **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Frais de dossier débités du compte-club du PAYS D’AIX F.C. (542615) : 40 €uros

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d’homologation.

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Karim ABED**

**Secrétaire**  
**Noël RIFFAUD**